

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

ORDONNANCE N° 80-7 du 11 février 1980  
portant ratification de l'Accord de  
Crédit d'Action Spéciale entre l'AID  
agissant en qualité d'Administrateur  
du Compte d'action spéciale établi  
au moyen de contributions versées par  
les Etats membres de la CEE et la Ré-  
publique Populaire du Bénin et signé  
à WASHINGTON le 16 Novembre 1979 en  
vue du financement du Port de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation  
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gou-  
vernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a  
modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-  
butions des membres du Gouvernement et le décret N° 78-174 du  
6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'accord de crédit N° 36 BEN signé à WASHINGTON le 16 Novembre  
1979 entre la République Populaire du Bénin et l'Association  
Internationale de Développement,
- Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopéra-  
tion,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1980,

ORDONNE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement N° 36  
BEN (Projet Portuaire à Cotonou) signé à WASHINGTON le 16 Novembre  
1979 entre la République Populaire du Bénin et l'Association Inter-  
nationale de Développement et dont le texte est ci-dessous joint.

Article 2.- : La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat

Fait à Cotonou, le 11 février 1980

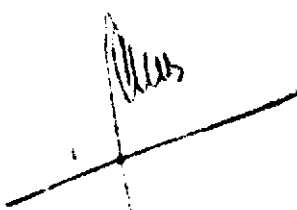
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



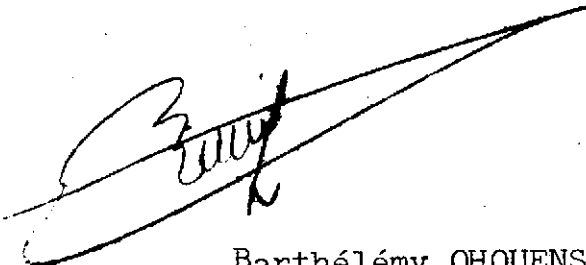
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération.

Pour le Ministre des  
Finances absent, le Ministre  
de l'Industrie et de l'Ar-  
tisanat, chargé de L'intérim.




Michel ALLADAYE



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Transports

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6  
CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC 5  
MT-MF 10 autres Ministères 12  
DPE-DAJI-INSAE 6 IGE et ses Sec-  
tions 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3  
UNB-FASJEP-BN 6 PAC 5 DAMB 2  
CAA 2 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4  
BCP 1 BBD 2 JORPB 1



Léopold AHOUEYA

Note : Traduction non-officielle du texte anglais qui seul fait foi.

AMENDEMENTS A L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT  
EN DATE DU 6 OCTOBRE 1978 ENTRE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
ET  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Les parties au présent document acceptent, en vertu dudit document, de modifier l'Accord de Crédit de Développement susmentionné comme suit :

1.- Le paragraphe (6) des Attendus est modifié et devient :

"(c) par un accord (en date du 6 octobre 1978) conclu ce jour (ci-après dénommé l'Accord de Crédit de Développement), l'Association, agissant en qualité d'Administrateur du Compte d'Action Spéciale établi au moyen de contributions versées par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, a accepté d'accorder à l'Emprunteur un Crédit d'Action Spéciale (ci-après dénommé le Crédit d'Action Spéciale) d'un montant global équivalent à trois millions de dollars (\$ 3.000.000) environ".

2.- La date du 30 juin 1979 stipulée à la Section 4.01 de l'Accord de Crédit de Développement est remplacée par celle du 31 décembre 1979.

3.- Le paragraphe (d) de la Section 5.01 de l'Accord de Crédit de Développement est modifié et devient :

"(d) l'Accord de Crédit d'Action Spéciale n'est pas entré en vigueur à la date du 31 décembre 1979".

4.- Le paragraphe (e) de la Section 6.01 de l'Accord de Crédit de Développement est modifié et devient :

"(e) le Prêt de la CCCE a été dûment autorisé par la CCCE".

5.- 31 décembre 1980.

ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par \_\_\_\_\_  
Vice Président régional  
Afrique de l'Ouest

Par \_\_\_\_\_  
Représentant autorisé

Date \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

WP/F-703  
Département juridique  
PROJET CONFIDENTIEL  
TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI

November 16, 1979

CREDIT D'ACTION SPECIALE N° 36 BEN

ACCORD DE CREDIT D'ACTION SPECIALE

(Projet Portuaire à Cotonou)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT  
agissant en qualité d'ADMINISTRATEUR du  
COMPTE D'ACTION SPECIALE  
établi au moyen de contributions versées par les  
ETATS MEMBRES de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

En date du 16 novembre 1979

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE  
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

## ACCORD DE CREDIT D'ACTION SPECIALE

ACCORD, en date du 16 novembre 1979, entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT agissant en qualité d'ADMINISTRATEUR du COMPTE D'ACTION SPECIALE établi au moyen de contributions versées par les ETATS MEMBRES de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE.

ATTENDU QUE A) par l'Accord, en date du 2 mai 1978 conclu entre l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'IDA) et la Communauté Economique Européenne et ses Etats Membres, l'IDA a ouvert un Compte d'Action Spéciale alimenté par des contributions versées par les Etats Membres de la Communauté Economique Européenne et administré par l'IDA, agissant en qualité d'Administrateur dudit Compte d'Action Spéciale aux fins dudit Accord et conformément à ses dispositions ;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur a demandé à l'Administrateur de lui accorder une aide provenant des ressources du Compte d'Action Spéciale pour contribuer au financement de la Partie F du projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et que l'Administrateur a jugé que ladite aide serait conforme aux dispositions de l'Accord du 2 mai 1978 susmentionné ;

ATTENDU QUE C) par un accord en date du 6 octobre 1978 (ci-après dénommé l'Accord de Crédit de Développement), l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association) a accepté d'accorder à l'Emprunteur un Crédit de Développement (ci-après dénommé le Crédit de Développement) / d'un montant global équivalant à \$ 19.300.000 pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans ledit Accord ; et

ATTENDU QUE D) des fonds supplémentaires ont été obtenus en vue du financement du Projet aux conditions stipulées aux paragraphes (D) à (K) de l'Accord de Crédit de Développement.

ATTENDU QUE E) le Projet sera exécuté par l'Emprunteur au profit du Port Autonome de Cotonou (ci-après dénommé le PAC), l'Office Béninois des Manutentions Portuaires (ci-après dénommé l'OBEMAP) et l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (ci-après dénommée l'OCBN) ; et

ATTENDU QUE l'Administrateur a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le Crédit d'Action Spéciale aux conditions stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

.../...

## ARTICLE PREMIER

### Conditions Générales, Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association Internationale de Développement, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord sous réserve toutefois des modifications ci-après (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association Internationale de Développement ainsi modifiées étant ci-après dénommées les Conditions Générales) :

a) le terme "Association", chaque fois qu'il est utilisé dans les Conditions Générales, désigne l'Association Internationale de Développement agissant en qualité d'Administrateur du Compte d'Action Spéciale mentionné dans le Préambule au présent Accord ;

b) l'expression "Accord de Crédit de Développement", et le terme "Crédit" sont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans les Conditions Générales, remplacés respectivement par les expressions "Accord de Crédit d'Action Spéciale" et "Crédit d'Action Spéciale" ;

c) les Sections 4.01; 4.02, 4.03, 4.04 et la deuxième phrase de la Section 5.01 sont supprimées ; et

d) dans les Sections 6.02 et 7.01, le terme "Association" inclut également l'Association Internationale de Développement agissant pour son propre compte.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord et à la Section 1.02 de l'Accord de Crédit de Développement ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule et à la Section 1.02 de l'Accord de Crédit de Développement. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) l'expression "Etats Membres" désigne les Etats Membres de la Communauté Economique Européenne, c'est-à-dire la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni ;

b) le terme "Administrateur" désigne l'Association Internationale de Développement agissant en qualité d'Administrateur du Compte d'Action Spéciale mentionné dans le Préambule au présent Accord ;

c) l'expression "Accord de Prêt Subsidaire" désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et le PAC conformément au paragraphe (B) de la Section 3.01 du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées. L'expression "Accord de Prêt Subsidaire" désigne également toutes les annexes à l'Accord de Prêt Subsidaire ; et

d) l'expression "Accord de Crédit de Développement" désigne l'accord mentionné au paragraphe (c) du Préambule du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; l'expression "Accord de Crédit de Développement" désigne également les Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'IDA, en date du 15 mars 1974, applicables audit Accord, tous les accords complétant l'Accord de Crédit de Développement et toutes les annexes à l'Accord de Crédit de Développement.

## ARTICLE II

### Le Crédit d'Action Spéciale

Section 2.01. L'Administrateur consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit d'Action Spéciale les montants ci-après dans les monnaies suivantes :

quatre cent trente-huit mille couronnes danoises	(Krd 438.000) ;
un million six cent quatre-vingt-douze mille deutsche mark	(DM 1.692.000) ;
quatre cent soixante-huit mille florins néerlandais	(fn 468.000) ;
trois million cinq cent vingt mille francs belges	(FB 3.520.000) ;
un million sept cent quatre-vingt-huit mille francs français	(FF 1.788.000) ;
cent onze mille francs luxembourgeois	(FLux 111.000) ;
deux cent sept million cinq cent trente-six mille lires italiennes	(Lit 207.536.000) ;
trois mille neuf cent livres irlandaises	(£Ir 3.900) et
quatre cent trente et un mille trois cents livres sterling	(£ 431.300).

Section 2.02. a) Les fonds provenant du Crédit d'Action Spéciale peuvent être retirés du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Administrateur y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et des services nécessaires à l'exécution de la Partie F du Projet, et qui doivent être financés au moyen du Crédit d'Action Spéciale, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Administrateur.

b) Les retraits ne peuvent être effectués qu'au titre de dépenses réglées i) dans la monnaie de l'Emprunteur ou ii) pour des fournitures ou services provenant A) de l'un des Etats Membres et B) d'un pays en développement qui est membre de l'Association Internationale de Développement et qui pourrait bénéficier d'un Crédit d'Action Spéciale, selon les critères établis par l'Administrateur.\*

\* A la signature de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale, l'Administrateur fournira à l'Emprunteur une liste des bénéficiaires éventuels. .../...

c) Les décaissements du Compte de Crédit d'Action Spéciale sont effectués dans les monnaies respectives dans lesquelles les dépenses à financer au moyen des fonds du Crédit d'Action Spéciale ont été réglées ou sont payables ou bien, si l'Administrateur le souhaite, dans la monnaie ou les monnaies que l'Administrateur peut choisir.

Section 2.03. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, les marchés de fournitures et de travaux de génie civil qui doivent être financés au moyen du Crédit d'Action Spéciale sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La Date de Clôture est fixée au 31 mars 1982 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Administrateur, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. a) L'Emprunteur verse à l'Administrateur une commission au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur chacun des montants en monnaies diverses retiré du Compte de Crédit et non encore amorti. Les montants de la commission en monnaies diverses ainsi calculés et toute commission supplémentaire payable, le cas échéant, en vertu de la Section 3.02 des Conditions Générales, sont payables dans la monnaie de /la République française/, ou dans une autre monnaie choisie par l'Administrateur conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la présente Section, après conversion du montant dans ladite monnaie au taux de change calculé conformément à la Section 4.05 des Conditions Générales.

b) Si l'Administrateur détermine à tout moment que la monnaie ainsi spécifiée ou choisie ne peut être librement convertie ou échangée par l'Association Internationale de Développement en des monnaies d'autres membres de l'Association Internationale de Développement pour les besoins de ses opérations, les commissions sont payables dans toute autre monnaie que l'Administrateur peut choisir à cette fin. L'Administrateur notifie à l'Emprunteur la monnaie choisie et, trente jours après la date de ladite notification, les commissions sont payables dans ladite autre monnaie.

Section 2.06. Les commissions sont payables semestriellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année.

Section 2.07. a) L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit d'Action Spéciale par échéances semestrielles payables le 1er mai et le 1er novembre, à compter du 14 novembre 1989, la dernière échéance étant payable le 1er mai 2029 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 1er mai 1999 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

b) Chacun des versements à effectuer en vertu du paragraphe (a) de la présente Section représente la somme des montants en monnaies diverses retirés du Compte de Crédit obtenus en multipliant le montant total dans chaque monnaie ainsi retiré par le pourcentage de versement applicable conformément au paragraphe (a) de la présente Section, à moins que l'Administrateur n'informe expressément l'Emprunteur de dispositions différentes, avant la date d'échéance, afin d'éviter que les montants à payer ne soient des montants fractionnaires.



c) Si un décaissement a été effectué dans une monnaie que l'Administrateur a achetée avec une ou plusieurs autres monnaies aux fins dudit décaissement, la part du Crédit d'Action Spéciale ainsi décaissée est réputée, aux fins d'application du paragraphe (b) ci-dessus, avoir été décaissée dans la monnaie ou les monnaies utilisées par l'Administrateur pour ledit achat pour les montants de ladite monnaie ou desdites monnaies ainsi utilisées.

d) A la demande l'Emprunteur et aux conditions déterminées par l'Administrateur, ce dernier fait de son mieux pour acheter toute monnaie dont l'Emprunteur a besoin pour effectuer les remboursements de principal prévus dans le présent Accord dès que l'Emprunteur a versé des fonds suffisants pour couvrir lesdits remboursements dans la monnaie ou les monnaies que l'Administrateur spécifie de temps à autre. Lorsqu'il achète les monnaies nécessaires, l'Administrateur agit en qualité d'agent de l'Emprunteur et l'Emprunteur n'est réputé avoir effectué tout paiement requis au titre du présent Accord que dans la mesure où l'Administrateur a reçu ledit paiement dans la ou les monnaies demandées.

### ARTICLE III

#### Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté par son Ministère des transports et sous la supervision de sa Commission Ad Hoc, avec le diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, comptables et techniques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur rétrocède les montants du Crédit d'Action Spéciale au PAC en vertu d'un accord de prêt subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et le PAC à des conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et l'Administrateur, y compris, notamment, les conditions énoncées au paragraphe (b) de la présente Section.

c) Aux termes de l'Accord de Prêt Subsidiaire, les montants ainsi rétrocédés au PAC sont remboursés en vingt ans, y compris un différé d'amortissement de cinq ans, et sont assortis d'un taux d'intérêt de sept et demi pour cent (7,50 %) par an sur le principal du Prêt retiré et non remboursé.

d) L'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Prêt Subsidiaire de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Administrateur et à réaliser les objectifs du Crédit d'Action Spéciale ; en outre, à moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne transfère, ne modifie, ni n'abroge l'Accord de Prêt Subsidiaire ou toute disposition qu'il contient, n'y fait aucune dérogation ni n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

Section 3.02. Pour aider l'Emprunteur à superviser l'exécution des travaux de génie civil inclus dans les Parties A à F de Projet, l'Emprunteur s'assure les services de consultants dont l'Administrateur jugé satisfaisants les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi.

Section 3.03. a) L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les fournitures importées qui doivent être financées au moyen du Crédit d'Action Spéciale contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

b) A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Crédit d'Action Spéciale soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 3.04. a) L'Emprunteur fournit à l'Administrateur, dès qu'ils sont établis, les rapports, documents d'appel d'offres et calendrier des travaux se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur i) tient les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution), pour estimer les avantages qui en découlent et pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Crédit d'Action Spéciale ; ii) donne aux représentants accrédités de l'Administrateur toute possibilité de visiter tous les équipements, installations, chantiers, ouvrages, bâtiments et biens et matériel relatifs au Projet, et d'examiner tous documents et écritures y afférents, le tout, aux fins de la bonne exécution du Projet ; et iii) fournit à l'Administrateur, périodiquement, tous renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Crédit d'Action Spéciale et les fournitures et services financés au moyen dudit Crédit d'Action Spéciale.

c) L'Emprunteur prépare et fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais après l'achèvement du projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Administrateur, un rapport aussi complet et détaillé que l'Administrateur peut raisonnablement demander, portant sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Administrateur des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale et la réalisation des objectifs du Crédit d'Action Spéciale.

Section 3.05. L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet des Parties A à F du Projet.

Section 3.06. L'Emprunteur veille à ce que, à la fin de l'exécution des Parties A à G du Projet, le titre de propriété des avoirs corporels fournis dans le cadre desdites Parties du Projet soit transféré au PAC et que les comptes et les états financiers du PAC reflètent dûment la valeur de tous les avoirs fournis dans le cadre desdites Parties du Projet calculée en fonction du coût supporté par

L'Emprunteur au titre desdits avoirs, y compris le coût des services de consultants relatifs aux avoirs corporels ; étant entendu, toutefois, qu'à la date du 31 décembre 1981, les titres de propriété de tous les avoirs qui auront été achevés ou mis en service à ou avant cette date sont transférés au PAC et que les comptes et les états financiers du PAC reflètent dûment la valeur desdits avoirs calculée en fonction de leur coût susmentionné.

#### ARTICLE IV

##### Autres Clauses

Section 4.01. L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées et appliquées systématiquement, les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses, relatives au Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie dudit Projet.

Section 4.02. L'Emprunteur veille à ce que six mois au plus tard à compter du jour où toutes les installations construites dans le cadre du Projet seront pour la première fois pleinement opérationnelles, ou à toute date ultérieure jugée satisfaisante par l'Association, le taux de productivité des opérations de manutention des marchandises générales dans le Port de Cotonou soit passé à dix tonnes métriques par équipe/heure et reste à ce niveau minimum par la suite.

Section 4.03. L'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'à partir du 31 décembre 1979 ou de toute date ultérieure jugée satisfaisante par l'Association, l'intégralité des titres de propriété de tous les actifs utilisés par le PAC pour ses opérations soit dûment et effectivement en possession du PAC.

Section 4.04. L'Emprunteur veille à ce que tous ses services, agences et entreprises responsables de la manutention, du transport ou du dédouanement des biens passant par le Port de Cotonou, ou de la fourniture des services nécessaires à l'exploitation efficace des installations du Port de Cotonou, à tout moment gèrent leurs affaires, effectuent leurs opérations et entretiennent, réparent et remplacent les équipements et installations qu'ils exploitent, conformément aux méthodes et pratiques appropriées en matière d'administration, de finance, d'ingénierie, d'administration portuaire, de manutention de marchandises et de transport.

Section 4.05. L'Emprunteur veille à ce que le PAC gère ses affaires, maintient sa situation financière, planifie son expansion future et fonctionne conformément aux dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (h) de ladite Section, à savoir :

a) les Statuts du PAC ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés, ont fait l'objet d'un renoncement ou ne sont plus appliqués, sans l'approbation préalable de l'Association, d'une façon qui entrave notablement les opérations ou la situation financière du PAC ;

b) l'Emprunteur ou le PAC n'a pas exécuté les clauses, accords ou obligations respectifs spécifiés dans l'Accord de Prêt Subordinaire ;

c) l'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a dissout ou liquidé le PAC ou a suspendu les opérations du PAC ;

d) l'Accord de Prêt de la CCCE n'est pas entré en vigueur à la date du 31 décembre 1979 ; et

e) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout don ou prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie conformément aux dispositions de l'accord y afférent, ou

B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si : A) ladite suspension, annulation, terminaison, ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant au bénéficiaire dudit prêt ou don en vertu dudit accord ; et B) ledit bénéficiaire peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation de toutes les Parties du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (d) de ladite Section :

a) le fait spécifié au paragraphe (b) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant 60 jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Administrateur à l'Emprunteur ;  
et

b) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (a), (c) et (e) (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord se produit.

## ARTICLE VI

### Date d'Entrée en Vigueur, Terminaison

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale est également subordonnée à la condition suivante, à savoir l'Accord de Prêt Subsidiaire a été signé au nom de l'Emprunteur et du PAC ;

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la consultation juridique ou les consultations juridiques à fournir à l'Administration doit ou doivent également établir le point suivant, notamment que l'Accord de Prêt Subsidiaire a été dûment signé ou ratifié par l'Emprunteur et par le PAC et a force exécutoire pour l'Emprunteur et pour le PAC, conformément à ses dispositions.

Section 6.03. La date du \_\_\_\_\_ \* est spécifié aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur au titre de l'Article IV du présent Accord et les dispositions de la Section 5.02 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit d'Action Spéciale prend fin ou à une date tombant 20 années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

## ARTICLE VII

### Représentation de l'Emprunteur, Adresses

Section 7.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

-----  
\* Une date postérieure d'environ \_\_\_\_\_ jours à la date prévue pour la signature de l'Accord sera insérée.

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances  
B. P. 302  
Cotonou  
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

Télex :

MINIFINANCES  
Cotonou

522 MINECOP

Pour l'Administrateur :

Administrateur du Compte d'Action Spéciale  
(Association Internationale de Développement)  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

Télex :

INDEVAS  
Washington, D.C.

440098 (ITT)  
248423 (RCA)  
64145 (WUI)

ou

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis,\* les jour et en que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par \_\_\_\_\_  
Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT  
agissant en qualité d'ADMINISTRATEUR du  
COMPTE D'ACTION SPECIALE établi au moyen de  
contributions versées par les ETATS MEMBRES  
de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Par \_\_\_\_\_

---

\* L'Accord de Crédit d'Action Spéciale a été signé dans son texte original en anglais.

## A N N E X E 1

### Retrait des Fonds Provenant du Crédit d'Action Spéciale

1. Le montant du Crédit d'Action Spéciale se montant à un total équivalent à \$ 3.000.000 est affecté au financement de 100 % des coûts de fourniture et d'installation du matériel et des travaux électriques nécessaires au titre de la Partie F du projet.
2. Le montant total en dollars figurant dans le paragraphe ci-dessus est ajusté de temps à autre dans la mesure nécessaire pour qu'il représente la contre-valeur du total en dollars des montants non retirés du Compte de Crédit d'Action Spéciale.
3. Le pourcentage de dépenses a été calculé conformément à la politique de l'Administrateur selon laquelle aucune somme du Crédit d'Action Spéciale ne peut être retirée pour régler des impôts sur des fournitures ou services qui seraient prélevés par l'emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de l'approvisionnement relatifs auxdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services ; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit d'Action Spéciale ou à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, l'Administrateur peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des paiements dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Administrateur exposée ci-dessus.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.
5. Nonobstant le montant du Crédit d'Action Spéciale ou le pourcentage de dépenses indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Administrateur a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit d'Action Spéciale ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses indiqués au paragraphe 1, l'Administrateur peut, par voie de notification à l'Emprunteur, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses financées au moyen du Crédit d'Action Spéciale aient été effectuées.
6. Si l'Administrateur a raisonnablement déterminé que l'acquisition de toute fourniture ou de tout service financés au moyen du crédit d'Action Spéciale est incompatible avec les procédures stipulées pour régler ladite fourniture ou ledit service n'est financée au moyen du Crédit d'Action Spéciale et l'Administrateur peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de secours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit d'Action Spéciale qui, de l'avis raisonnable de l'Administrateur, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Crédit d'Action Spéciale.



## A N N E X E 2

### Description du projet

Les objectifs du Projet sont les suivants :

- i) accroître la capacité de manutention des marchandises diverses du Port de Cotonou grâce à la réfection et à l'agrandissement des installations portuaires et à l'amélioration de l'exploitation du Port et des opérations de manutention des marchandises ;
- ii) étudier et fixer les tarifs portuaires et connexes à un niveau compétitif de façon à maximiser les bénéfices de l'Emprunteur ;
- iii) améliorer les opérations de l'OCCB sur la Route du Bénin ; et
- iv) réunir tous les renseignements nécessaires pour planifier les investissements à long terme relatifs à la protection côtière.

Le Projet est composé des Parties suivantes :

#### Partie A :

- a) Construction de quais d'une longueur d'environ 660 m, et protection de la pente nord du nouveau bassin du port ; et
- b) fourniture d'installation roll-on/roll-off.

#### Partie B :

- a) Dragage du chenal d'entrée ;
- b) dragage d'un piège à sable ;
- c) dragage du bassin portuaire actuel ;
- d) dragage du nouveau bassin portuaire ;
- e) remblayage aux niveaux requis de ; i) la zone située derrière le quai construit dans le cadre de la Partie A du Projet ; et ii) de la bordure du bassin du port.

#### Partie C :

- a) Démolition de la jetée Ouest sur une longueur d'environ 320 m ; et
- b) construction d'un épi d'arrêt des sables qui s'avancera dans la mer à partir de la jetée ouest.

#### Partie D :

- a) d'installations de drainage, d'un réseau de distribution d'eau, de bouches d'incendie et de toilettes publiques ;
- b) d'aires bitumées, de chaussées, trottoirs et entrées et sorties ;
- c) d'un pont à bascule ;
- d) de voies ferrées ; et
- e) d'une clôture douanière entourant les nouvelles installations construites au titre des Parties A, D et E du Projet.

Partie E :

Construction de deux hangars de transit (120 m x 50 m chacun).

Partie F :

Fourniture et installation de tous les projecteurs et de l'équipement électrique nécessaires pour éclairer les installations construites dans le cadre des Parties A, C et D du Projet. Remplacement des projecteurs situés sur les jetées Est et Ouest à l'entrée du port.

Partie G :

Renforcement de la gestion, des opérations et de la situation financière du PAC avec l'assistance de consultants grâce à :

- a) la formation des cadres du port à l'exploitation portuaire et au contrôle des opérations ;
- b) la réorganisation de la comptabilité, l'introduction du contrôle des coûts, le renforcement de la vérification interne des comptes, la réévaluation des immobilisations et la formation nécessaire à la bonne gestion financière et comptable du PAC ;
- c) l'application d'un programme d'entretien régulier dans la section technique ;
- d) la mise au point et l'application de programmes de formation dans l'enceinte du port pour le personnel du PAC, les mécaniciens et techniciens responsables du matériel flottant et du matériel mécanique du port ;
- e) l'élaboration d'une politique concernant les tarifs de pilotage et la formation des pilotes ;
- f) l'élaboration d'une politique tarifaire pour les services du PAC ; et
- g) l'exécution d'une étude des installations roll-on/roll-off adaptée aux besoins du Port de Cotonou.

Partie H :

Etude des ouvrages de protection des régions côtières avoisinant le port devant être effectuée par l'Emprunteur avec l'assistance de consultants, en vue de proposer des solutions pour assurer la protection desdites régions côtières et fournir un plan d'action détaillé et un programme d'ouvrages de protection côtière, et indiquer le coût estimatif desdits ouvrages.

Parti I :

Renforcement de la gestion, de l'exploitation et de la situation financière de l'OBEMAP, avec l'assistance de consultants grâce à :

- a) la mise au point d'un programme de formation pour le personnel de tous les niveaux ;

- b) la formation de candidats qualifiés qui rempliront les postes vacants de sous-chefs de la manutention, contremaîtres de quai, contremaîtres des hangars de transit et chefs d'équipe de dockers ;
- c) l'étude et la mise en oeuvre d'un programme d'entretien et de renouvellement régulier du matériel, qui comprendra la formation et le recrutement du personnel et des contremaîtres d'atelier ;
- d) l'élaboration d'une politique tarifaire pour les services de l'OBEMAP ; et
- e) la réorganisation de la comptabilité, l'introduction du contrôle des coûts, le renforcement de la vérification interne des comptes, la réévaluation des immobilisations et la formation nécessaire à la bonne gestion financière et comptable de l'OBEMAP.

Parti J :

Renforcement de la gestion, de l'exploitation et de la situation financière de l'OCBN, avec l'assistance de consultants par :

- a) l'étude du terminal de Parakou, pour améliorer la gare de triage et les installations de transbordement ;
- b) la mise au point et l'application de recommandations en vue d'améliorer les opérations du terminal ferroviaire de Parakou, notamment en ce qui concerne la formation et le recyclage du personnel ;
- c) examen des prévisions de trafic et des investissements nécessaires pour satisfaire la demande au cours de la prochaine décennie ;
- d) la mise au point et l'application de mesure en vue d'améliorer l'exploitation et la gestion de l'OCBN ;
- e) le renforcement de la formation de la politique de perfectionnement de personnel ; et
- f) l'élaboration d'une politique tarifaire pour les services, transports routiers compris, de l'OCBN.

\*

\*

\*

La date prévue pour l'achèvement du Projet est le 31 décembre 1980.

.../...

## A N N E X E 3

### Passation des Marchés

#### A. Appel d'offres international

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues à la Section 2.02 (b) du présent Accord, les marchés de fournitures ou de travaux de génie civil relatifs aux Parties A et D du Projet sont passés par appel à la concurrence internationale selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans la Partie A des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en mars 1977 (ci-après dénommées les Directives).
2. En ce qui concerne les marchés de fournitures et de travaux pour la passation desquels il est fait appel à la concurrence internationale au titre du Projet, outre les dispositions énoncées dans le paragraphe 1.2 des Directives, l'Emprunteur prépare et envoie à l'Administration dans les meilleurs délais, et dans tout les cas 60 jours au plus tard avant la publication des premiers documents d'appel d'offres ou de présélection s'y rapportant, selon le cas, une notice générale sur la passation des marchés aussi détaillée et contenant tous les renseignements que l'Administration peut raisonnablement demander ; l'Administration prend les mesures nécessaires en vue de la publication de ladite notice afin de donner aux soumissionnaires éventuels le temps de présenter leurs offres concernant les fournitures et travaux en question. L'Emprunteur fournit les renseignements nécessaires pour mettre à jour annuellement ladite notice aussi longtemps qu'il reste des marchés relatifs à des fournitures ou à des travaux devant être passés par appel à la concurrence internationale.
3. Pour les travaux de génie civil prévus dans la Partie F les soumissionnaires sont présélectionnés conformément aux dispositions du paragraphe 1.3 de la Partie A des Directives.
4. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à l'approvisionnement en fournitures à l'issue d'un appel d'offres international : i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des fournitures importées ou le prix départ usine des fournitures fabriquées localement ; ii) il est fait abstraction des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les fournitures importées ainsi que de toute taxe sur les ventes ou taxe analogue perçue sur les fournitures d'origine locale ; et iii) il est tenu compte des frais de transport intérieur et autres frais que l'Emprunteur doit supporter pour la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

#### B. Préférence accordée aux entreprises nationales

Pour tout marché de travaux de génie civil visé au paragraphe 1 de l'annexe 1 au présent Accord qui doit être passé conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, l'Emprunteur peut accorder une marge de préférence de 7-1/2 % aux entreprises nationales, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci :

.../...

1. Les entreprises font l'objet d'une présélection conformément aux dispositions de la Partie A de la présente Annexe et, dans le cadre de cette procédure de présélection, les entreprises demandant à bénéficier d'une préférence sont invitées à fournir les renseignements, notamment toute précision sur les propriétaires de l'entreprise, qui sont nécessaires pour déterminer si, conformément à la classification établie par l'Emprunteur et acceptée par l'Administration, une entreprise ou un groupe d'entreprises déterminé peut être admis à bénéficier des préférences accordées aux entreprises nationales. Les documents d'appels d'offres indiquent clairement la préférence accordée et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui est suivie pour donner effet à ladite préférence.
2. Après réception et examen des offres par l'Emprunteur, les offres retenues sont classées dans l'un des groupes ci-après :
  - i) offres émanant d'entreprises nationales admises à bénéficier de la préférence ; et
  - ii) offres émanant d'autres entreprises.Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, un montant représentant 7-1/2 % du montant de l'offre est ajouté à chaque offre classée dans le groupe (ii) ci-dessus.

C. Examen par l'Association des décisions prises en matière de passation des marchés

1. Présélection. L'Emprunteur indique à l'Administration, avant de diffuser l'avis de présélection, les détails de la procédure qu'il se propose de suivre, et apporte ensuite à ladite procédure toutes modifications que l'Administration peut raisonnablement demander. En outre, avant de notifier sa décision aux candidats, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Administration la Liste des soumissionnaires présélectionnés, accompagnée d'un rapport indiquant leurs qualifications en précisant, le cas échéant, s'ils sont admis à bénéficier d'une préférence tarifaire au titre de la Partie C ci-dessus et, s'il y a lieu, les motifs de l'élimination de l'un quelconque des candidats à la présélection ainsi que d'un exposé des raisons pour lesquelles ces soumissionnaires sont admis à bénéficier d'une préférence ; l'Emprunteur remanie ladite liste en procédant aux adjonctions, aux suppressions ou aux modifications que l'Administration peut raisonnablement demander.
2. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et passation définitive des marchés :

En ce qui concerne tout les contrats financés au moyen du Crédit d'Action Spéciale :

.../...

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Administration le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Administration peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Administration avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Administration le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Administration, suffisamment à l'avance pour qu'il puisse l'examiner, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues et présentant les recommandations formulées en ce qui concerne l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Administration peut raisonnablement demander. Si l'Administration estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les procédures stipulées ou visées dans les Directives, ou dans la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de son estimation.

c) Les conditions auxquelles le marché est soumis ne peuvent, sans que l'Administration ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Administration dès sa signature et avant l'envoi à l'Administration de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

3. Avant d'approuver toute modification ou dérogation importante aux conditions d'un marché, ou d'accorder une prorogation du délai stipulé pour l'exécution dudit marché ou de donner toute instruction de modification dudit marché (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui auraient pour effet d'accroître le coût du marché de plus de 5 % du prix initial, l'Emprunteur informe l'Administration de la modification, dérogation, prorogation ou instruction envisagée en exposant les raisons de sa décision. Si l'Administration estime que la proposition ne serait pas compatible avec les dispositions du présent Accord, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

Gestion et Exploitation du PAC

1. A tout moment, le PAC, en étroite collaboration et en coordonnant ses opérations avec OBEMAP, gère ses affaires, maintient sa situation financière, planifie son expansion future et fonctionne conformément aux pratiques administratives, des affaires, des finances, de l'ingénierie et de l'administration portuaire généralement admises, sous la supervision d'une direction compétente et expérimentée aidée d'un personnel qualifié et compétent.

2. Le PAC entretient de façon adéquate les travaux, installations et matériel utilisés dans ses opérations et procède dans les meilleurs délais aux réparations et renouvellements nécessaires desdits travaux, installations et matériel, conformément aux méthodes et aux normes appropriées en matière d'ingénierie et d'administration portuaire.

3. A tout moment, le PAC prend toute mesure nécessaire pour acquérir et conserver tout terrain, participation à la propriété de terrains et de biens et pour acquérir, conserver et renouveler tous droits, pouvoirs, privilège et franchises nécessaires ou utiles pour l'exécution des Parties A à F du Projet et pour la conduite de ses affaires.

4. Le PAC s'assure auprès d'assureurs dignes de confiance contre tous les risques et pour tous montants conformes à l'usage commercial, en tenant compte de la valeur comptable de ses avoirs indiqués dans ses bilans d'exploitation, lesdites valeurs étant modifiées périodiquement conformément aux principes d'évaluation généralement admis et appliqués systématiquement, jugés acceptables par l'Association.

5. A moins que l'Administration n'en convienne autrement, le PAC ne vend, loué, transfère ni de toute autre façon ne cède aucun des avoirs qu'il possède ou des droits qu'il détient, sauf dans le cours normal de ses affaires.

6. En ce qui concerne l'exploitation de ses installations, le PAC prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour assurer une protection appropriée de l'environnement dans les limites du Port de Cotonou.

7. Le PAC tient, conformément à des principes comptables généralement admis et systématiquement appliqués, les écritures nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière.

8. Le PAC : i) fait vérifier, conformément à des principes comptables généralement admis et systématiquement appliqués, ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits et états y afférents) pour chaque exercice par des réviseurs-comptables indépendants proposés par l'Emprunteur, jugés acceptables par l'Administration ; ii) fournit à l'Administration dans les meilleurs délais et, dans tous les cas quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice et B) un rapport desdits réviseurs-comptables aussi complet et détaillé que l'Administration peut raisonnablement demander, y compris l'évaluation par lesdits réviseurs-comptables de sa gestion financière ; et iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers du PAC et leur vérification que l'Association peut raisonnablement demander.

9. Le PAC, dans sa comptabilité et dans ses états financiers afférents à l'exercice se terminant le 31 décembre 1979, indique, sur la base d'un inventaire de son matériel la valeur de toutes les immobilisations utilisées par lui.

10. a) A moins que l'Emprunteur et l'Administration n'en conviennent autrement, le PAC prend périodiquement toutes les mesures nécessaires, y compris l'ajustement de ses tarifs, pour lui permettre d'enregistrer un taux de rentabilité annuel d'au moins 5 % pendant l'exercice 1980 et d'au moins 8 % pendant les exercices suivants.

b) Aux fins de la présente Section :

i) le taux de rentabilité annuel est calculé, pour chaque exercice, en divisant les recettes d'exploitation nettes pour ledit exercice par la valeur nette moyenne des immobilisations en service au début et à la fin dudit exercice, et en exprimant le résultat en pourcentage ;

ii) l'expression "recettes d'exploitation nettes" désigne la différence entre A) toutes les recettes d'exploitation brutes résultant des services fournis par le PAC et B) les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives, y compris les frais d'entretien et (le cas échéant) les taxes ainsi qu'une dotation adéquate aux amortissements basés sur le coût de remplacement des investissements, mais non compris les intérêts et autres charges, afférentes à la dette ni (le cas échéant) les impôts sur les bénéfices ;

iii) l'expression "valeur nette des immobilisations en service" désigne la valeur brute des immobilisations en service moins l'amortissement cumulé, ces deux éléments étant évalués périodiquement conformément à des principes d'évaluation généralement admis et appliqués systématiquement ; et

iv) toutefois, les immobilisations et les amortissements sont réévalués à leur coût de remplacement à intervalles appropriés, au moins tous les cinq ans, la première réévaluation ayant lieu le 31 décembre 1979 au plus tard.

II) A moins que l'Administration n'en convienne autrement, le PAC n'effectue aucune dépense ni ne prend aucun engagement de dépense pour des immobilisations ou des investissements (y compris des investissements dans d'autres organismes ou des prêts consentis à d'autres organismes) sauf s'il s'agit :

a) de dépenses, ou d'engagements requis pour l'exécution des Parties A à F du Projet ;

b) de dépenses ou d'engagements nécessaires pour la réparation, l'entretien ou le remplacement de ses immobilisations ou de ses investissements ; et

c) d'autres dépenses ou engagements pour lesdites immobilisations ou lesdits investissements ne dépassant pas au total la contre-valeur de cent millions de francs CFA (CFAF 100.000.000) pour chaque exercice du PAC jusque et y compris l'exercice se terminant au 31 décembre 1985.

.../...



12) Au plus tard le 31 décembre 1979 ou à toute autre date jugée satisfaisante par l'Administration, le PAC réduit et par la suite maintient le solde de ses effets à recevoir à un niveau équivalent à vingt pour cent (20%) des recettes brutes d'exploitation accumulées du PAC en prenant pour cela toutes mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, l'adoption d'un système de versements anticipés.